

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffé / Recule

R M



3 1 MAI 2017

au greffe du tribunal de commerce francophone de Gette elles

Dénomination

(en entier): La peau de l'autre

Forme juridique: ASBL

Siège: Avenue Félix Marchal, 134, 1030, SCHAERBEEK

N° d'entreprise: 505.711.676

Objet de l'acte: Modification du conseil d'administration et du siège social

Procès-Verbal

La peau de l'autre Association Sans But Lucratif 129, rue Henri van Hamme, 1140 Evere 0505.711.676

Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire tenue à Bruxelles le 29 mars à 19h

Présences &MELOTTE Martin &HONNOF Sophie &LIMET Marie Excusés &ROULET Sylvie Invités &CASTILLO Enrique

La réunion se tient au 129, rue Henri van Hamme, 1140 Evere.

Après avoir constaté que l'Assemblée était en nombre pour siéger (dans le cas où un quorum de présence est requis) et vérifié les procurations, le Président ou Président de séance ouvre la séance à 19h10.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

Le président ou le président de séance expose que la présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1)Accueil et mot du Président ;
- 2) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- 3)Démission de Roulet Sylvie et admission de Castillo Enrique;
- 4) Modifications des statuts ;
- 5)Présentation des comptes et bilan de l'exercice précédent ;
- 6)Rapport du vérificateur aux comptes ;
- 7)Approbation des comptes et décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- 8)Présentation du budget prévisionnel;
- 9)Présentation du rapport d'activités ;
- 10)Présentation des projets de l'association ;
- 11) Nomination et démission d'administrateurs ;

# Résolutions

1) Accueil et mot du Président

Le Président, ou le Président de séance, accueille les membres et introduit l'Assemblée Générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente

Après lecture par le Président, ou le Président de séance, l'assemblée générale DECIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.

3) Admission, démission et/ou exclusion de membre(s)

- Admissions :

L'assemblée générale qui réunissait plus de 2/3 des membres effectifs a voté aux ¾ pour la nomination d'Enrique Castillo en tant que nouveau membre.

L'assemblée générale a réuni la majorité absolue pour nommer Enrique Castillo en tant qu'administrateur.

## - Démissions :

L'assemblée générale PREND ACTE de la démission de Madame Roulet Sylvie en qualité de membre effectif

## 4) Modification des statuts

Le Conseil d'Administration propose la modification des statuts : mettre à jour le nom des membres effectifs ainsi que leur données personnelles (adresses...).

L'Assemblée Générale DECIDE des modifications suivantes :

Retirer Madame Roulet Sylvie des statuts.

&Ajouter Monsieur Castilio Enrique comme membre effectif et administrateur.

5) Présentation des comptes et bilan de l'exercice précédent

Le Trésorler, ou l'administrateur en charge des comptes, présente les comptes à l'Assemblée Générale.

## 6) Rapport du vérificateur aux comptes

Le vérificateur aux comptes présente son rapport à l'Assemblée Générale.

7) Approbation des comptes et décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes

Suite à la présentation des comptes et à la lecture du rapport du vérificateur aux comptes, l'assemblée générale DECIDE à l'unanimitéd'approuver les comptes annuels de l'exercice social clôturé le 31.12.2016, tels qu'établis par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale DECIDE à l'unanimité de donner décharge aux administrateurs de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice écoulé.

Il est précisé que cette décharge vise également Mesdame Roulet Sylvie, administratrice démissionnaire à la date respectivement du 29 mars 2017.

L'assemblée générale DECIDE à l'unanimitéde donner décharge aux vérificateurs aux comptes de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice écoulé.

# 8) Présentation du budget

Le Trésorier, ou l'administrateur en charge des comptes, présente le budget pour l'exercice social à venir :

Etat des comptes le 1 janvier 2017 : 6 321 €

Rentrées : 8 470 €

Ventes Spectacle: 1 570 €

Dons : 5 000€

Autres rentrées (ateliers, assistanat à la mise en scène) : 1 900 €

Dépenses : 12 250 €

Salaires (spectacie, assistanat, ateliers, écriture) : 10 800 €

Transport: 300 €

Frais administratifs : 500 €
Frais divers spectacles : 250 €

Autres : 400 €

Report estimés pour 2018 : 2 541 €

# 9) Présentation du rapport d'activités

Le Président, ou le Président de séance, présente le rapport des activités qui ont eu lieu pendant l'exercice social :

Reprise d' « Accident de personne » : répétitions et représentations :

28 Avril : Pré-sélection pour Huy au Théâtre de Poche, Bruxelles.

21 août: 11h et 16h: Rencontres Jeune Public de Huy.

11 octobre : 10h et 13h30 : Molenbeek, MCCS, organisé par le Centre Prévention Suicide.

12 octobre : 10, Molenbeek, MCCS, organisé par le Centre Prévention Suicide.

20 octobre : 20h : Arrêt59, Péruwelz.

21 octobre: 13h30 ou 14h: Arrêt59, Péruweiz. Scolaire.

Rencontres avec les adolescents lors des représentations scolaires. 4 de ces rencontres ont été menées en collaboration avec le Centre Prévention Suicide.

XTravail de diffusion avec Anna Giolo et création d'un dossier pédagogique.

10) Présentation des projets de l'association

Le Président, ou le Président de séance, présente les projets d'activités pour l'exercice social suivant :

&Ecriture d'un roman pour adolescents autour de la question des différences.

&Prolongation du travail de diffusion autour du spectacle « Accident de personne »

\*\*Demande de subventions pour donner des ateliers dans des écoles. Certaines de ces animations seront en lien avec « Accident de personne » d'autres pas.

- 11) Nomination, démission et/ou révocation d'administrateurs
- Nominations d'administrateurs

L'Assemblée Générale DECIDE à l'unanimité de nommer les personnes suivantes en qualité d'administrateurs :

Monsieur Castillo Enrique, domicilié 21-D rue Jorez à 1070 Anderlecht, 790725-495.75 né à Bogota,

- Réélections d'administrateurs

L'Assemblée Générale DECIDE à l'unanimité de réélire Monsieur Mélotte Martin et Madame Honnof Sophie en qualité d'administrateur.

- Madame Honnof Sophie, domiciliée 48 rue de la Gohiette à 5380 Hemptinne, 841025-264.44, née à Namur.
  - Monsieur Mélotte Martin, domicilié 129 rue Henri Van Hamme à 1140 Evere, 850604-253.96, né à Namur.
  - Démissions

L'Assemblée Générale PREND ACTE de la démission de Madame Roulet Sylvie de son mandat d'administrateur et de sa participation en tant que membre effectif, cette démission prenant effet le 29 mars 2017.

- Madame Roulet Sylvie, domiciliée 21 rue de Pavie à 1000 Bruxelles, 831109-144.48, née à Ottignies -- Louvain-la-Neuve.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Le Secrétaire lit le procès-verbal de l'Assemblée Générale, lequel est signé par les membres et mandataires qui en expriment le désir, ainsi que par le Président et le Secrétaire, ou par le Président de séance et un administrateur.

Mélotte Martin Président de séance Honnof Sophie Administrateur

# Statuts modifiés

Les soussignés :

- Enrique CASTILLO, né le 25 juillet 1979 à Bogotá, Colombie, domicilié 21-D, boîte 01, rue Jorez à 1070 Anderiecht,
  - Sophie HONNOF, née le 25 octobre 1984 à Namur, domiciliée 48 rue de la Gohiette à 5380 Hemptinne,
- Marie LIMET, née le 16 septembre 1984 à Woluwe-Saint-Lambert, domiciliée 136 rue Victor Hugo à 1030 Schaerbeek,
  - Martin MELOTTE, né le 4 juin 1985 à Namur, domicillé 129, rue Henri van Hamme à 1140 Evere,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

# Art. 1.Dénomination

L'association est dénommée " La peau de l'autre".

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

## Art. 2. Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, 129, rue Henri van Hamme à 1140 Evere Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

#### Art. 3. But

L'association a pour but de développer toute activité qui favonse une meilleure relation à soi, à l'autre et au monde dans lequel on vit et cela par le biais de l'expression sous toutes ses formes et de la connaissance de l'humain à tous les niveaux (corporel, psychologique, sociétai, ...).

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment par :

- -la création d'oeuvres artistiques ainsi que leur diffusion et leur promotion,
- -des recherches autour de thématiques spécifiques,
- -l'animation d'ateliers artistiques ou autres (rencontres autour de thématiques sociétales, et/ou en relation avec les oeuvres artistiques proposées,...),
- -la production de tous les supports envisageables (DVD, produits dérivés, édition, etc ...) existants et à venir. ...
  - -la participation à des formations en lien avec les thématiques et/ou disciplines qui l'occupe.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

## Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

## Titre li - Membres

## Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

## Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs: les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des membres présents ou représentés et statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

# Art. 7. Démission - suspension et exclusion - membres réputés démissionnaires - décès

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1.La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
- 2.La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- 3.La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
- 4.Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
  - 5.La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale :

- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

## Art. 8. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mols à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

## Art. 9. Cotisations

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

Titre IV - Assemblée générale

## Art. 10.Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

## Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- -la modification des statuts ;
- -l'exclusion de membres ;
- -la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- -la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée;
  - -l'approbation des comptes et des budgets ;
  - -la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
  - -la dissolution volontaire de l'association;
  - -la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
  - -la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
  - -le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
  - -l'admission de nouveaux membres ;
  - -la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur,
- tout vérificateur aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- -la décision de considérer un membre comme réputé démissionnaire s'il n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;
  - -tous les cas exigés dans les statuts.

# Art. 12. Convocation - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire, par mail ou par fax au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lleu et l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

# Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

## Art. 14. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

-modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

-exclusion d'un membre : pas de quorum de présence -- quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitté des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification des statuts, la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un membre.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

## Art. 15. Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration.

## Art. 16. Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuis, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée.

# Art. 17. Modifications statutaires et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge". Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

# Art. 18. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres.

## Titre V - Conseil d'administration

# Art. 19. Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée du mandat est fixée à 5 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

## Art. 20. Démission – suspension et révocation – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver n1 justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

## Art. 21. Composition

En préambule à chaque réunion d'assemblée générale ou de conseil d'administration, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président de séance et un secrétaire de séance.

Le président de séance est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le secrétaire de séance est chargé de rédiger le procès-verbal de la réunion.

Les administrateurs seront chargés de veiller à la conservation des documents. Ils procèdent au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, au greffe du Tribunal de Commerce.

Ils sont également chargés de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque nationale de Belgique.

# Art. 22. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande d'un administrateur au moins, par lettre ordinaire, par mail ou par fax, au moins huit jours avant la date de celui-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le conseil d'administration est présidé par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs justifiant d'un intérêt légitime peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

# Art. 23. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

## Art. 24. Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

## Art. 25. Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcui des majorités.

En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain conseil d'administration.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

## Art. 26. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

## Art. 27. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journallère.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 15.000 euros, Indexé conformément à l'évolution de l'Indice des prix à la consommation, par projet, opération, décision ou paiement concernés :

- -prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration ;
- -signer la correspondance journalière ;
- -prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing et en donner quittance ;
  - -effectuer tous paiements:
- -conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance;
- -faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;
  - -signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.
- Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

# Art. 28. Délégation à la représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un ou plusieurs administrateurs agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du consell d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

# Art. 29. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. Les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation peuvent percevoir une rémunération qui sera fixée par le conseil d'administration.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Art. 30. Publicité des décisions prises par le conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du consell d'administration, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

## Art. 31. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de leur date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belœ".

## Titre VI - Dispositions diverses

## Art. 32. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

## Art, 33. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2015.

# Art. 34. Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le consell d'administration.

## Art. 35. Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommés pour 2 ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

# Art. 36. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

## Art. 37. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

- Extraits du Procès-Verbal de l'assemblée générale du 29/03/2017:

L'assemblée générale de ce jour décide d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés :

- Sophie HONNOF, née le 25 octobre 1984 à Namur, domicillée 48 rue de la Gohiette à 5380 Hemptinne,
- Martin MELOTTE, né le 4 juin 1985 à Namur, domicilié 129, rue Henri van Hamme à 1140 Evere,
- Enrique Castilio, né le 25 juillet 1979 à Bogota, Colombie, domicilié 21-D rue Jorez à 1070 Anderlecht, qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles, le 29/03/2017 Martin Mélotte, Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature